

# VD\_GERICHTE PE24.024571 vom 17. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.024571](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.024571)

FR: VD\_GERICHTE PE24.024571 du 17 janvier 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.024571 del 17 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 28

septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat dès lors que, si le recourant a retiré son recours, c'est en raison d'un changement de circonstances – la levée du séquestre – qui rendait celui-ci sans objet pour un motif qui ne lui était pas imputable (art. 428 al. 1 CPP ; TF 1B\_308/2021 du 5 juillet 2021 consid. 3 ; TF 1B\_123/2021 du 27 avril 2021 consid. 7.2).

- 4 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il est pris acte du retrait du recours. II. La cause est rayée du rôle. III. Une indemnité de 1'125 fr. (mille cent vingt-cinq francs) est allouée à Me Pascal Junod, défenseur de choix de N. \_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascal Junod, avocat (pour N. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 5 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.